

GUIDE DE L'ACCOMPAGNEMENT EN CPAS GUIDE DU RECOURS



Avant-propos

Ce livret comporte deux guides :

1. **Guide de l'accompagnement en CPAS**
Accompagner un usager dans ses démarches à l'égard des CPAS – A quoi faut-il être attentif ?
2. **Guide du recours contre les décisions du CPAS.**

Cette publication est une forme réduite puisque nous n'y avons pas inclus l'entièreté des dessins, des ajouts comprenant des infos utiles, des annexes et des modèles de documents. Ceci afin de pouvoir le publier à grande échelle et le présenter dans un format pratique.

Ces guides ont été rédigés par plusieurs associations militantes : Association de Défense des Allocataires sociaux (aDAS), Commission Droits Economiques, Sociaux et Culturels de la Ligue des droits humains et Infor Droits du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE). La version complète peut être téléchargée et consultée sur le site de l'aDAS : www.adasasbl.be/guide-de-laccompagnement/

Table des matières

Avant-propos	1
Table des matières	3
I. Guide de l'accompagnement en CPAS	5
Préambule	5
1. Le demandeur a-t-il reçu un accusé de réception ?	7
2. Le CPAS a-t-il pris une décision ? L'a-t-il notifiée ?.....	9
3. Contacter le CPAS : Qui ? Comment ?	13
4. Demander à être entendu par le Conseil : Dans quels cas ? Comment ?	16
5. Que faire en cas de non-respect des délais (ou de besoin d'aides en urgence) ?.....	20
6. Peut-on introduire une nouvelle demande suite à une décision de refus ou de retrait ?	21
7. À quoi faut-il être attentif en cas de recours ?.....	24
II. Guide du recours	28
Préambule	28
1. Devant quel tribunal introduire le recours ?	29
2. Comment introduire le recours ?	29
3. Dans quel délai introduire le recours ?.....	32

4. Que faire si le délai de recours est dépassé ?	33
5. Que faire si le CPAS n'a pas pris de décision dans les délais ?	35
6. Quelle est la durée de la procédure en justice ?	37
7. À quoi faut-il être attentif ?	39
8. Quels arguments utiliser pour contester une décision ? ...	43
9. Comment introduire un recours en urgence ?	47
10. Comment se désister de son recours au tribunal ?	49
11. Le recours à un avocat et l'aide juridique gratuite ?	50
12. Comment se déroule la procédure au tribunal ?	53
13. Quel est le coût de la procédure ?	59
14. Comment le CPAS exécute-t-il la décision du tribunal ?	60
15. Un recours est-il possible contre un jugement du tribunal du travail ?	63
III. Infos utiles - adresses	65
Où trouver les lois, arrêtés royaux, circulaires	65
Où trouver les infos sur les aides sociales spécifiques	66
Liste des associations spécialisées dans l'accompagnement et la défense des usagers des CPAS	68
Bureaux d'aide juridique gratuite	69
Les tribunaux du travail francophones et néerlandophones	70

I. Guide de l'accompagnement en CPAS : accompagner un usager dans ses démarches à l'égard des CPAS A quoi faut-il être attentif ?

Préambule

Ce document est destiné avant tout aux personnes, militants, associations, travailleurs sociaux ou bénévoles, qui sont amenés à informer, accompagner et défendre des personnes dans leurs démarches au CPAS.

Il est conçu comme un « guide de l'accompagnement », apportant des informations et conseils que nous estimons pertinents.

Il est conseillé de se référer également à la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et à la loi concernant le droit à l'intégration sociale (loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dite « loi DIS »). A cet égard, différents documents peuvent être transmis et une formation de base peut

être organisée.

L'objet du présent Guide n'est donc pas de résumer la législation, mais de fournir des outils et de les mettre à disposition des personnes qui font valoir leurs droits élémentaires à l'égard des CPAS.

Nous examinons point par point ce à quoi il faut être attentif lorsqu'une personne sollicite un accompagnement.

1. Le demandeur a-t-il reçu un accusé de réception ?

- C'est la toute première chose à vérifier. Le CPAS est tenu de délivrer un accusé de réception dès le premier contact et lors de l'introduction de toute nouvelle demande. Il est primordial de l'obtenir parce que c'est la seule **preuve de l'introduction de la demande et de la date de celle-ci**. Les délais légaux de prise de décision, de notification de celle-ci, de paiement, et de recours en cas d'absence de décision, commencent à courir à partir de la date de la demande, d'où l'importance de disposer de l'accusé de réception.
- Si le CPAS ne l'a pas délivré, la personne doit l'exiger. Elle peut être accompagnée dans cette démarche. Si le CPAS persiste à refuser de délivrer l'accusé, la demande (et/ou la confirmation de celle-ci) peut être introduite par un courrier recommandé, un fax ou un mail. Dans ce cas, le CPAS est également tenu de délivrer un accusé de réception. Si ce dernier ne le fait pas, grâce à cette démarche, l'utilisateur dispose malgré tout d'une preuve qu'il a bien introduit une demande.
- La liste des aides demandées peut être détaillée, par exemple revenu d'intégration (RI) + aide médicale, + prime d'installation, + adresse de référence... Mais ce

n'est pas indispensable. En effet, l'usager n'est pas censé connaître toutes les aides existantes auxquelles il a droit, et le CPAS est tenu légalement de lui fournir les informations à ce sujet. Si une liste est détaillée, il faut indiquer qu'elle n'est pas exhaustive.

- Le CPAS doit délivrer un accusé de réception, même s'il est certain (à tort ou à raison) que le demandeur n'a pas droit à une aide (par exemple, en cas de cohabitation, ou encore parce que la personne est étrangère détentrice de tel ou tel titre de séjour...). Quelles que soient les circonstances, le CPAS ne peut jamais « préjuger » de la décision qu'il prendra en conséquence et il est censé procéder à une enquête sociale. En principe, il doit procéder à une telle enquête en vue de l'octroi des aides sociales pour vérifier si vous remplissez toutes les conditions.
- La décision du CPAS devra de plus être notifiée en bonne et due forme au demandeur. Pour plus d'information sur l'enquête sociale, voir la circulaire sur les conditions minimales, tant en matière d'aide sociale que du droit à l'intégration sociale :
<https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-portant-sur-les-conditions-minimales-de-lenquete-sociale-0>
- Le CPAS doit délivrer un accusé de réception même s'il s'estime incompétent territorialement. Il doit respecter la procédure détaillée (article 18 de la loi DIS) et notifier

par écrit à la personne les raisons de son incompétence. Le CPAS doit transférer la demande dans les 5 jours au CPAS qu'il estime compétent. Le centre qui manque à cette obligation doit accorder les aides sociales tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence. Si le deuxième CPAS s'estime lui aussi incompétent, il doit introduire dans les 5 jours une demande de règlement de conflit de compétence auprès du SPP Intégration sociale (SPP IS). Celui-ci doit trancher entre les deux CPAS concernés. L'aide prend cours à la date d'introduction de la demande auprès du premier CPAS.

Dans la pratique, le CPAS qui s'estime incompétent territorialement respecte rarement cette procédure légale. C'est pourquoi il est nécessaire de la connaître, et, avant tout, d'exiger un accusé de réception de la demande. Toutefois, si les explications fournies concernant la compétence d'un autre CPAS semblent logiques, il est conseillé au demandeur de se rendre, lui-même, rapidement auprès du CPAS déclaré finalement compétent.

2. Le CPAS a-t-il pris une décision ? L'a-t-il notifiée? Quel est son contenu ?

- Dans tous les cas, il est primordial de s'informer de la (des) décisions prise(s) par le CPAS. Si la personne ne l'a pas reçue ou l'a égarée, elle peut en demander une

copie. En principe, le CPAS **doit** la lui délivrer. Le mieux est d'en faire la demande par écrit.

- Le CPAS est obligé légalement de prendre une décision (octroi ou refus) dans les **30 jours** de l'introduction de la demande (soit à partir de la date de l'accusé de réception) de RI ou d'aide(s) sociale(s). Il doit la notifier dans les 8 jours qui suivent. Ce sont des délais maximums. La notification de la décision doit être transmise par envoi recommandé ou remise en mains propres contre accusé de réception.

Si le CPAS ne transmet pas la décision dans les délais légaux, la personne peut introduire un recours au tribunal du Travail sur base de l'absence de décision, équivalente à une décision négative (par la preuve écrite de la date d'introduction de ses demandes). Dans cette hypothèse d'absence de décision notifiée, le délai légal des 3 mois à partir de la date de la notification de la décision pour introduire un recours au tribunal ne commence pas à courir et il n'y a donc pas de date limite. Vu les difficultés inhérentes à l'introduction d'un recours et des délais d'examen par les Tribunaux - actuellement, en général, quatre mois au minimum à Bruxelles (davantage encore en Wallonie) **voir point 6**, il faut entamer parallèlement les démarches nécessaires auprès du CPAS en vue d'obtenir une décision.

- Il faut être attentif à la date de la notification, à savoir le cachet de la Poste ou la date de l'accusé de réception de

la remise en mains propres. Elle est essentielle pour établir la date limite de l'introduction d'un recours éventuel au tribunal du Travail. Sur ces questions, voir dans la 2^e partie de ce livret, *Guide du Recours*.

- Le CPAS **doit motiver** toute décision. Il doit indiquer dans la notification les éléments juridiques (références légales) et les éléments de fait (situation concrète du demandeur) sur lesquels repose la décision. Il doit le faire dans un langage clair et compréhensible. Il doit, par exemple, justifier la catégorie accordée (isolé, cohabitant, famille à charge), ou encore expliquer le mode de calcul des revenus pris en compte. Une réelle *motivation* est souvent lacunaire sinon inexistante. Quand c'est le cas, il faut attirer l'attention du CPAS sur ces lacunes, lui rappeler ses obligations légales et lui demander des explications complémentaires, là encore de préférence par écrit, et en garder copie (exemple, par l'envoi d'un e-mail à son assistant social, au responsable des AS et/ou au Président du CPAS).
- En ce qui concerne le droit à l'intégration sociale (DIS) spécifiquement : vu l'importance prise par le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) dans la législation (généralisation à tous les nouveaux bénéficiaires) et les risques de sanctions en cas de non-respect, il faut s'informer s'il en existe un et sur son contenu. Il est très fréquent que la personne ne sache pas si elle a signé ou non un PIIS (« noyé » dans un nombre important de documents de toutes sortes), ou

n'en connaisse pas le contenu exact. Il est aussi fréquent qu'en ayant signé un PIIS, l'utilisateur n'en ait pas reçu une copie. Il faut s'enquérir de cela auprès du CPAS et exiger la délivrance d'une copie.

- En principe, le CPAS ne peut pas suspendre un paiement sans le notifier par écrit, au préalable. Il ne peut, par exemple, le faire dans l'attente d'une nouvelle visite à domicile, ou de la délivrance de documents supplémentaires. S'il estime que les conditions d'octroi ne sont plus réunies, il doit prendre une décision de retrait ou de révision motivée, en détaillant les raisons exactes et la notifier dans les 8 jours. En attendant, il doit continuer à verser le RI ou l'aide sociale. Il n'existe que deux motifs légaux de suspension de paiement, à savoir sanction (en cas de non-respect du PIIS, en cas d'absence de déclaration de ressources dont la personne connaît l'existence ou en cas de déclarations incomplètes/inexactes ayant une incidence sur l'aide). Le CPAS peut supprimer également votre aide sociale lorsqu'il considère que vous ne collaborez pas, ou que vous ne remplissez plus les conditions de l'aide suite aux éléments qu'il a découverts. La suspension (partielle ou totale), l'éventuelle récupération et/ou le retrait de l'aide doivent respecter des procédures clairement détaillées dans la loi et toujours faire l'objet d'une décision motivée, notifiée au préalable, rappelant la possibilité pour la personne de pouvoir demander une audition.

3. Contacter le CPAS : Qui, comment, dans quel objectif ?

- Il est souvent utile, sinon indispensable, de contacter le CPAS afin d'obtenir les informations ou pour tenter de lever certains malentendus. Cela peut se faire directement auprès de l'assistant social. Mais le plus souvent, cela ne suffit pas. Il faut alors, pour tenter de débloquent la situation, contacter également le superviseur, le responsable d'antenne et/ou du service social, le service de médiation interne, le service juridique, le Directeur/Secrétaire Général (garant de la légalité des actes posés par l'institution), le Président (surtout lorsque la situation nécessite des aides en urgence) ou encore les conseillers du Comité Spécial du Service Social (CSSS). Cela dépend un peu de la taille du CPAS et de la connaissance concrète des processus de décision internes à l'institution.
- Lorsqu'un courrier est transmis au CPAS, il est utile de l'adresser à l'ensemble des personnes citées ci-dessus. Dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'une situation symptomatique d'un problème de fond au sein du CPAS concerné (et concernant donc souvent plusieurs, voire tous les usagers), il est conseillé d'adresser également le courrier à l'ensemble des conseillers du Comité spécial du Service social. Cela permet, au travers de situations individuelles, d'interpeller les mandataires de

l'institution, qui, en dernière instance, sont les responsables de la politique menée par le CPAS et peuvent donc ainsi (re)mettre en question certaines pratiques développées au sein de l'institution qui sont problématiques pour les bénéficiaires.

- L'AS, ou les autres décideurs, refusent souvent de donner des informations au nom du secret professionnel. Cela peut différer selon que l'accompagnant soit juriste, travailleur social, ou militant et bénévole intervenant à titre personnel ou au nom d'une association. Dans ce dernier cas, il faut alors communiquer à l'aide d'un écrit (idéalement également signé par le demandeur) et demander que la réponse soit fournie à la personne elle-même. L'accompagnant peut aussi demander à la personne de signer une procuration qui autorise le CPAS à lui fournir toutes les informations nécessaires.
- Il est essentiel de conserver les traces écrites de tous les échanges importants avec l'AS et les différents acteurs du CPAS, ainsi que tous les documents probants : fax, courriers recommandés, mail, attestations, photos, etc.
- Il est utile de s'informer, dans la mesure du possible, sur le processus de décision interne propre à un CPAS donné, les dates et fréquences des réunions du Comité spécial du service social (CSSS) - ou de l'instance qui a délégation de pouvoir pour les aides individuelles - ou encore, l'organigramme du service social. Cela peut

aider à trouver les moyens les plus adéquats pour aider la personne dans ses démarches.

- Les agents dits d'insertion, souvent des AS du Service d'Insertion Socio-professionnelle (ISP), ont, dans certains CPAS, un rôle de plus en plus déterminant. Il est parfois difficile de savoir qui formule les propositions d'aide (octroi, révision, retrait, refus, sanction...) : l'AS titulaire du dossier ou celui du service ISP ? Il faut essayer de le déterminer au cas par cas.
- Une décision qui s'annonçait comme négative est souvent modifiée par le CPAS suite à des échanges et l'envoi éventuel de documents supplémentaires. Un simple courrier bien argumenté suffit parfois. La démarche vaut donc toujours la peine d'être tentée, que ce soit dans le cas de l'examen d'une nouvelle demande ou d'une révision (modification, refus, retrait, suspension, sanction...), surtout dans le premier mois et les quelques semaines suivantes.
- Une fois que le premier mois qui suit l'introduction d'une nouvelle demande ou d'une révision est écoulé, il faut rapidement évaluer l'opportunité d'introduire un recours au tribunal du travail, parallèlement aux démarches entreprises auprès du CPAS. Ce n'est pas toujours facile de savoir ce qu'il faut faire. En effet, les démarches auprès du CPAS peuvent aboutir à un déblocage rapide de la situation, alors que le recours juridique risque de provoquer un gel de la situation en

attendant le jugement du tribunal du travail. Quoi qu'il en soit, il faut rester très attentif à introduire le recours avant l'expiration du délai lorsque ce recours peut s'avérer nécessaire au final.

- Si les échanges avec le CPAS n'aboutissent pas à une solution satisfaisante, il faut demander que l'utilisateur soit *entendu par le Conseil*.

4. Demander à être entendu par le Conseil : Dans quels cas ? Comment ?

- En matière de droit à l'intégration sociale, la loi DIS a instauré le droit d'être entendu par le Conseil et d'y être accompagné par la personne de son choix. Le CPAS est tenu légalement d'en informer le demandeur avant toute décision concernant le RI, davantage encore si elle s'avère négative. Toute décision prise en l'absence d'une audition ou, à tout le moins, d'une information claire sur la possibilité d'être entendu, peut être frappée de nullité par un juge. C'est dire l'importance de cette garantie procédurale.
- Lorsqu'une décision du CPAS pose problème, il faut se renseigner si elle a été précédée d'une audition.
 - **Si oui**, était-ce à la demande de l'utilisateur ou celui-ci y a-t-il été convoqué par le CPAS ? Y est-il allé seul ou accompagné ? A-t-il reçu un rapport d'audition ? Quelle a été la décision prise suite à l'audition ? Une

décision a-t-elle été notifiée ?

- **Sinon**, le demandeur avait-il été informé en temps utile du droit d'être entendu ? De quelle manière ?
- Il faut dans tous les cas, évaluer l'utilité de demander une audition. Il peut être utile de s'informer sur la procédure à suivre pour l'obtenir car elle diffère d'un CPAS à l'autre. Il est essentiel de confirmer la demande d'audition ET de l'accès au dossier administratif, par écrit (fax, mail, recommandé), avec la signature du demandeur, en en conservant la preuve.
- Si l'utilisateur demande à être entendu, il doit s'y préparer : chercher les arguments à avancer, rassembler un maximum de documents utiles. Il est conseillé de faire un inventaire des documents qui seront apportés lors de l'audition. Le rôle de l'accompagnant est important pour préparer l'audition.
- Il est très important que l'utilisateur soit accompagné lors de l'audition. Il est évidemment préférable que ce soit par une personne qui connaît bien la matière. Mais si ce n'est pas possible, la présence d'une personne à titre de « simple » soutien psychologique a tout son sens. L'audition est en effet très souvent une véritable épreuve pour l'utilisateur qui est amené à se justifier devant un nombre important de personnes pas toujours bienveillantes, et c'est peu dire.

- La présence à une audition sur convocation par le CPAS n'est pas obligatoire. Il est toutefois conseillé de s'y rendre. Cela peut en effet permettre d'éviter une décision négative en apportant des éclaircissements supplémentaires sur la situation. Cela peut éviter que le CPAS prenne prétexte de l'absence à l'audition pour justifier une décision négative.
- L'utilisateur (ou la personne qui l'accompagne, avec une procuration de l'utilisateur) peut demander à tout moment, par écrit, l'accès à son dossier administratif (ou dossier social) au CPAS comprenant l'ensemble des rapports sociaux et autres informations comportant des données personnelles détenues sur la personne par le CPAS. L'accès au dossier permet souvent de mieux comprendre les conditions d'octroi à l'aide sociale qui ne seraient pas remplies ou les reproches qui peuvent être émis à l'encontre de l'utilisateur en vue de rectifier le tir. Il comprend aussi souvent de nombreux éléments essentiels sur l'interprétation faite du dossier par les différents assistants sociaux et intervenants du CPAS, avec parfois des différences d'appréciation ou de perception importantes.
Dans la pratique, certains CPAS continuent de refuser l'accès souvent jusqu'à l'introduction d'un recours au tribunal - sans fondement valable à notre sens – ou le conditionnent. D'autres l'accordent sans difficulté, dans d'excellents délais et conditions pour pouvoir le consulter et se préparer à l'audition. La bataille,

politique et juridique, reste à mener.

- La manière dont se passe l'audition, comme les délais de fixation, varie d'un CPAS à l'autre. L'instance qui auditionne est, soit le Conseil comprenant l'ensemble des conseillers politiques mandatés (c'est rare), soit l'instance qui a reçu une délégation de pouvoir par le Conseil pour les décisions en matière d'aides individuelles (appelé soit le « Comité spécial du service social – CSSS », instance désormais obligatoire dans tous les CPAS de la Région Bruxelles Capitale, et fréquemment mise en place dans les CPAS wallons ; soit le « Bureau Permanent »). L'audition se déroule donc en présence des (ou d'une partie des) conseillers, auxquels s'ajoutent souvent un nombre variable de membres de l'administration (responsable du Service social, juriste, Directeur général, responsable de l'antenne de quartier ou du service ISP, AS titulaire du dossier, etc.). Seuls les Conseillers ont droit de vote. Le vote ne se fait pas en présence de l'utilisateur.
- Le PV d'audition peut être rédigé sur place et soumis à la signature de l'utilisateur à l'issue de la réunion. Parfois, le PV est transmis ultérieurement. Dans d'autres cas encore, il n'y a pas de PV. Si le PV est soumis à signature de l'utilisateur, celui-ci peut refuser de le signer s'il estime qu'il ne reflète pas la réalité. Ou, s'il doit le signer, il peut indiquer « pour prise de connaissance » sans que cela entraîne un accord sur le contenu du rapport.

- Dans certains cas, il est intéressant que ce soit l'avocat en charge du recours juridique (déjà introduit ou à venir) qui accompagne l'intéressé lors de l'audition. Mais tous ne le font pas. Un service juridique spécialisé dans la matière peut également accepter de préparer et accompagner les personnes (et transmettre ensuite le dossier à un avocat pour la défense en justice si cela s'avère encore nécessaire).
- Le recours au tribunal du travail peut être introduit en parallèle à l'audition. Il doit l'être dans le cas où le délai pour l'introduire (trois mois à partir de la notification de la décision) est presque épuisé. Il doit l'être aussi quand la situation est urgente et que la fixation rapide d'une audience au tribunal s'impose.

5. Que faire en cas de non-respect des délais ou de besoin d'aides en urgence ?

- En cas d'urgence absolue ou de retard dans l'examen d'une demande ou du paiement de l'aide, la personne peut solliciter une avance sur paiement et/ou une aide urgente au Président du CPAS. Ce dernier doit, par exemple, prendre une décision dans un délai accéléré si un sans-abri demande une aide urgente. Le R.O.I. (règlement d'ordre intérieur) en précise les modalités. Bien qu'inscrite dans la loi, cette disposition est trop rarement appliquée.

- Il existe aussi une procédure accélérée, « en référé », au tribunal du travail pour les besoins urgents (voir **point 9.**, « Recours en urgence ou en extrême urgence », dans la 2° partie : Guide du recours).

6. Peut-on introduire une nouvelle demande suite à une décision de refus ou de retrait ? Est-ce opportun ? Dans quels cas ? Faut-il le faire en parallèle à un recours en justice ?

- Au cas où une personne se retrouve sans aide du CPAS (à cause d'un refus ou d'un retrait), ou bien perçoit une aide qui ne correspond pas à ce à quoi elle a droit, il est souvent utile d'introduire une nouvelle demande.
 - Soit parce qu'il y a de nouveaux éléments ;
 - Soit parce que la personne est désormais accompagnée dans ses démarches et qu'elle bénéficiera d'un rapport de forces plus favorable vis-à-vis du CPAS ;
 - Soit parce que la personne est désormais accompagnée dans ses démarches et qu'elle parviendra à mieux comprendre les conditions et les documents qu'elle doit rassembler. Par exemple, si le CPAS reproche à quelqu'un de ne pas faire de recherche d'emploi, elle peut réintroduire une demande avec la preuve des démarches suffisantes.
 - Soit parce que le délai pour introduire un recours

contre la décision du CPAS est dépassé ;

- Soit parce que le délai d'examen du recours au tribunal peut être long et ne permettra donc pas d'obtenir une solution rapide. Actuellement, à Bruxelles, en cas de recours, les dossiers sont fixés devant le tribunal dans les deux mois environ. Si le dossier est plaidé à l'audience d'introduction, il faudra attendre un peu plus d'1 mois pour recevoir le jugement. Il faut ensuite attendre encore que le CPAS exécute la décision. La personne qui agit en justice doit être consciente que le recours ne permettra pas d'avoir une solution immédiate puisqu'il faudra souvent attendre, au minimum, 4 mois pour recevoir l'aide qui serait finalement accordée par le tribunal. En Wallonie et en Flandre, les délais sont encore plus longs.

La décision qui ne serait pas favorable ouvre le droit à un appel. Ce recours doit être fait dans le mois de l'envoi recommandé contenant le jugement (partiellement) négatif. Il faut vérifier que l'utilisateur du CPAS n'a pas négligé d'aller chercher son recommandé. Les délais pour plaider en appel sont très longs (plus d'un an), il est donc essentiel d'examiner la possibilité d'introduire une nouvelle demande parallèlement à l'appel.

Cette nouvelle demande peut être introduite parallèlement à l'introduction ou à la poursuite d'un recours au tribunal. Le recours au tribunal reste utile parce qu'il permettra de récupérer l'aide à partir de la

date de la première demande : la nouvelle demande ne court qu'à partir de la date de son introduction.

- Certains CPAS refusent d'acter et prendre en compte la nouvelle demande, faisant même croire à l'utilisateur que la loi ne leur permet pas d'examiner la demande si une procédure au tribunal est en cours. Or, c'est illégal. Dans un tel cas, il faut introduire la nouvelle demande par écrit et en conserver les preuves.
- Toute nouvelle demande doit être actée par un accusé de réception, y compris dans cette situation. Une nouvelle enquête sociale doit être réalisée, et une nouvelle décision motivée doit être notifiée dans les mêmes délais légaux. Le CPAS ne peut jamais y déroger.
- L'introduction d'une nouvelle demande permet souvent de rétablir les droits de la personne en rectifiant, par exemple, une interprétation erronée de la situation, en complétant le dossier et/ou en apportant un document permettant d'attester que telle condition est finalement bien remplie. Soit les droits sont totalement rétablis, le CPAS revenant sur ses décisions antérieures ; soit partiellement, le CPAS accordant les droits à dater de la dernière demande. Dans ce dernier cas, le recours au tribunal du travail est maintenu pour tenter de récupérer les arriérés, mais la personne ne doit pas attendre le jugement pour disposer à nouveau de revenus.
- **Attention** : lorsqu'un usager rédige une contestation au CPAS (et/ou une demande d'audition) à la suite d'une

décision de refus d'aide(s) avec une demande de révision, il ne s'agit pas d'une « nouvelle demande » en tant que telle. Par conséquent, si le CPAS décide de revenir sur sa décision, il doit, en principe, réviser la situation depuis le jour de la première demande (octroi des arriérés) qui a donné lieu aux décisions contestées. Il ne doit pas faire débiter de nouvelle période d'aide, par exemple, à partir du jour de la contestation (avec la perte des droits pour le passé alors que les conditions étaient déjà remplies vu que la situation était identique) sauf si le CPAS continue, malgré l'ensemble des éclaircissements, d'être dans l'impossibilité de constater que les conditions sont déjà réunies.

7. À quoi faut-il être attentif en cas de recours au tribunal ou à la cour du travail ? Comment collaborer avec l'avocat (pro deo)?

- La question du recours en justice est traitée en détail dans la deuxième partie de ce livret : ***Guide du recours contre les décisions du CPAS***. Nous abordons ici quelques éléments importants auxquels l'accompagnant doit être attentif.
- En principe, une personne qui sollicite l'aide d'un CPAS a de grandes chances de réunir les conditions d'accès à l'aide juridique (avocat *pro deo*). L'utilisateur peut être accompagné à une permanence au sein d'une association spécialisée comprenant des juristes (ou en

relation avec des avocats *pro deo* spécialisés), directement à une permanence du bureau d'aide juridique ou également, contacter directement un avocat qui accepte de fonctionner avec dans le cadre de l'aide juridique.

- Il faut encourager au maximum l'usager à introduire un recours en justice lorsque c'est possible et nécessaire, le convaincre de l'importance de faire valoir ses droits jusqu'au bout, le rassurer à propos de représailles éventuelles qu'il pourrait subir en lui signalant que la personne qui défend ses droits est souvent, en définitive, mieux respectée par le CPAS que celle qui se laisse faire. Il faut aussi dans certains cas dédramatiser le recours à la justice et informer (et rassurer) sur la gratuité de la procédure et, en principe, des frais d'avocat s'il agit bien dans le cadre de l'aide juridique (*pro deo*).
- Un juriste/avocat peut être consulté à tout stade de la procédure : au niveau de la formulation de la demande, de l'audition devant le comité, du recours en première instance ou en appel.
- Lorsqu'un recours est introduit ou doit l'être, il faut prendre contact avec le juriste/avocat assurant la défense (ou tout autre intervenant qui s'en charge : travailleur d'une association de défense des précaires, d'un syndicat...). Les demandes à lui adresser sont multiples : une copie du dossier du CPAS (certains avocats ne le demandent pas ou s'ils l'ont, ne le transmettent pas), les conclusions du CPAS, le calendrier

de procédure, ses propres projets de conclusions (à soumettre à l'utilisateur pour modifications éventuelles). Lorsque c'est possible, il est utile d'accompagner au moins une fois l'utilisateur chez l'avocat ou la personne en charge de sa défense juridique. Cela permet d'établir les bases d'une collaboration et d'obtenir toutes les informations sur le déroulement de la procédure.

- Au cas où un nouvel élément surgit, par exemple l'introduction d'une nouvelle demande, d'une demande d'audition, l'existence de nouvelles ressources,), il faut aussitôt en informer l'avocat (ou la personne en tenant lieu).
- Il n'est pas toujours facile d'établir une relation de confiance avec l'avocat. Parfois, celui-ci craint que l'on «marche sur ses plates-bandes». Ou encore, il refuse de collaborer au nom du secret professionnel. Dans ce cas, l'utilisateur peut lui faire savoir, si nécessaire par écrit, qu'il donne son accord pour que les informations le concernant soient transmises à son accompagnant, si nécessaire à l'aide d'un mandat. Lorsque l'avocat communique avec son client par mail, l'utilisateur peut demander, dans un souci d'efficacité, que l'accompagnant soit mis systématiquement en copie des échanges.
- L'accompagnant peut s'avérer fort utile pour toute la phase de préparation de la défense : lire et commenter le dossier et les conclusions du CPAS et celles de l'avocat (ou de la personne en charge de la défense), formuler

des remarques, rassembler des pièces nécessaires à la défense, tenter de traduire dans un langage clair à l'usager les éléments juridiques. Dans ce sens, il est clairement l'allié de l'avocat (ou de la personne en tenant lieu).

- Mais il faut malheureusement constater que, pour diverses raisons, il est souvent nécessaire de «suivre» le travail de l'avocat afin que la défense soit assurée dans de bonnes conditions. En particulier, il faut exiger que toutes les pièces soient transmises à l'usager car il arrive fréquemment que le dossier administratif du CPAS ou les projets de conclusions ne soient pas communiqués à la personne concernée pour qu'elle puisse éventuellement formuler ses propres remarques (ou corrections) avant d'être envoyés au tribunal.

II. Guide du recours contre les décisions du CPAS

Préambule

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise par le CPAS en matière de revenu d'intégration sociale ou de toute autre aide sociale, vous pouvez introduire un recours en justice.

Vous pouvez aussi introduire un recours si le CPAS n'a pas pris de décision (par voie recommandée, dans le délai de 30 jours) suite à une demande que vous avez introduite.

Vous pouvez encore introduire un recours si le CPAS ne vous a pas accordé, à la suite d'une enquête sociale que vous pouvez solliciter, une aide qui vous était due même si vous ne l'avez pas spécifiquement demandée : vous n'êtes pas censé·e connaître tous vos droits et les aides adéquates, le CPAS bien...

1. Devant quel tribunal introduire le recours

- Le recours **doit** être introduit devant le Tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire de votre domicile (ou à défaut de domicile, celui de votre résidence effective, c'est-à-dire le lieu où vous vous trouvez le plus souvent). Pour savoir quel tribunal est compétent et en connaître l'adresse : <https://competence-territoriale.just.fgov.be/>
- Le CPAS **doit** mentionner dans sa décision (de refus ou retrait) l'adresse exacte du tribunal devant lequel le recours peut être introduit. Le délai, la forme du recours doivent être également indiqués. S'il ne le fait pas, le délai de recours ne commence pas à courir.

2. Comment introduire le recours ?

Il peut être introduit de différentes façons :

- Directement auprès du greffe du tribunal du travail (c'est-à-dire son « secrétariat ») : soit en remplissant sur place un document pré-imprimé mis à disposition par le greffe ; soit en y déposant une requête écrite. Pour obtenir une preuve de la date du recours, à moindre frais, il est conseillé de se rendre, en personne, auprès du greffe avec deux exemplaires de la requête : l'original que vous déposez et une copie (que vous conserverez) sur laquelle le greffe appose un cachet mentionnant la date du jour.

- Par une requête envoyée par courrier au tribunal: il n'est pas indispensable que cela se fasse par envoi recommandé. C'est toutefois plus sûr notamment pour prouver que la requête a été déposée dans le délai.
- **Par l'intermédiaire de l'avocat ou du juriste/asbl spécialisé** qui assure votre défense (vivement conseillé). Toutefois, déposer soi-même un recours reste possible. Cela **doit** être fait, de manière conservatoire, lorsque le délai légal (3 mois, **voir point 3**) risque d'être dépassé.

Comment rédiger votre requête :

- Il peut s'agir d'une simple lettre mentionnant brièvement la/les décision(s) litigieuse(s). Attention, elle **doit** comporter au minimum les données suivantes qui permettent de vous identifier : nom, prénom, adresse et, si c'est possible, le numéro national. Elle doit être datée et signée.
- Même si ce n'est pas obligatoire, il peut être utile de joindre une copie de votre carte d'identité et une copie de la/les décision(s) que vous contestez. Dans le cas d'un recours introduit contre l'absence de décision dans les délais légaux (30 jours à partir de l'introduction de la 1ère demande + 8 jours pour que le CPAS ait le temps d'envoyer la décision à l'utilisateur), il faut joindre une copie de l'accusé de réception de la

demande (ou toute autre trace de l'introduction des demandes à une/des date(s) précise(s), par exemple via l'envoi d'un e-mail, fax ou d'un recommandé .

- Il n'est pas nécessaire d'expliquer, même sommairement, pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CPAS. Cela pourra se faire ultérieurement dans le courant de la procédure, tout en respectant bien les délais prévus pour l'échange des pièces et conclusions pour que l'affaire puisse être jugée au plus vite, idéalement dès l'audience d'introduction si le dossier a bien été mis en état. Vous pouvez parfaitement vous limiter à la phrase «Je ne suis pas d'accord avec la décision ci-jointe» (et vous joignez la copie de la décision du CPAS que vous contestez) ou *«J'ai demandé l'aide du CPAS depuis plus de 4 semaines, sans résultat satisfaisant»*.
- Vous pouvez déjà à ce stade déposer une requête introductive plus complète qui comporte l'ensemble de vos pièces (attestation, documents, mails, photos, etc.) inventoriées. Il est toujours plus prudent, pour pouvoir sélectionner les bonnes pièces, de se faire accompagner par un professionnel. L'avantage de cette option réside dans le fait que les autres parties (les juges, l'Auditeur et le CPAS) recevront la copie de votre requête et pièces directement de la part du greffe. Cela vous évitera de devoir le faire vous-même, sauf pour les éventuelles nouvelles pièces que vous voudrez/devrez peut-être ajouter.

3. Dans quel délai introduire le recours ?

Le recours doit être introduit dans un délai de 3 mois, à partir du moment où la décision est portée à votre connaissance.

Concrètement, ce délai de 3 mois commence à courir, à partir :

- soit du premier jour ouvrable suivant la date du dépôt à la poste du pli recommandé comprenant la décision du CPAS (= notification de la décision par voie recommandée) ;
- soit de la date de l'accusé de réception que vous avez signé si la décision vous a été remise en mains propres (=notification en mains propres) ;
- soit de la constatation de l'absence de décision du CPAS après le délai légal de 30 jours (+ 8 jours) à partir de l'introduction de la demande dont la date figure sur l'accusé de réception, voir **point 4**.

Remarque : le délai pour introduire un recours se calcule à partir du jour où l'utilisateur a reçu ou aurait dû recevoir du facteur l'envoi recommandé contenant la décision du CPAS par la poste.

Exemple : *le cachet de la poste mentionne le 21 septembre, l'utilisateur a reçu ou aurait dû recevoir la décision le 22 septembre ; le dernier jour valable pour déposer un recours recevable sera le 21 décembre. Si le dernier jour précité tombe un jour de week-end ou un jour férié, il est*

reporté au premier jour ouvrable suivant. Si la décision est notifiée par un courrier qui n'est pas recommandé (ou dont le CPAS n'est pas en mesure de prouver qu'il l'a recommandé à la poste), le délai de recours n'est pas censé avoir débuté et le recours pourra être déposé même au-delà du délai des 3 mois, sans être jugé irrecevable. Il peut donc être utile de déposer un recours même si le délai pour le faire est ou semble écoulé : cet obstacle sera surmonté si le dossier administratif communiqué au tribunal et à l'usager par le CPAS ne contient pas la preuve formelle de l'envoi recommandé ; dans le cas contraire, le requérant pourra toujours, sans conséquence préjudiciable pour lui, se désister de son recours.

4. Que faire si le délai de recours est dépassé ?

Si 3 mois se sont déjà écoulés depuis que vous avez reçu la décision du CPAS, notifiée par voie recommandée ou en mains propres, le recours au tribunal sera généralement inutile. Le juge ne l'examinera pas, à moins que le CPAS ait commis une erreur : **par exemple**, s'il a omis de préciser devant quel tribunal vous pouviez vous adresser pour contester sa décision, s'il a oublié d'autres mentions obligatoires, s'il vous a envoyé sa décision à une mauvaise adresse, s'il l'a fait à la bonne adresse mais pas par recommandé, s'il l'a fait par recommandé mais ne peut plus le prouver, si la motivation de la décision fait défaut, etc. Dans tous ces cas-là, il n'y a donc pas de délai limite à respecter. Si vous pensez être hors - délai, il peut donc

toujours être utile de faire vérifier la décision par un juriste ou un avocat spécialisé, voire de déposer le recours pour accéder au dossier administratif : un détail peut vous sauver (voir **point 8**).

Par contre, vous pouvez introduire à tout instant une nouvelle demande d'aide auprès du CPAS. En principe, si elle est accordée, l'aide commencera le jour où vous avez introduit la demande. Vous pouvez cependant formuler une demande pour le passé (une demande d'arriérés de loyer, par exemple).

Le CPAS **doit** vous délivrer un nouvel accusé de réception pour toute(s) demande(s). S'il ne le fait pas et/ou refuse de le faire malgré la loi, vous pouvez prouver la date de l'introduction de la demande par vos propres moyens. Par exemple, par l'envoi d'un e-mail, d'un fax ou d'un recommandé à l'attention du Président du CPAS.

En principe, le CPAS réalisera une nouvelle enquête sociale pour réexaminer la situation en vue de prendre une nouvelle décision. Si la décision devait à nouveau être négative (ou qu'un délai de 30 jours (+ 8 jours) est écoulé depuis votre demande), vous ouvrez alors un nouveau délai de recours (de 3 mois) devant le tribunal du travail.

Si le CPAS prend de nouvelles décisions litigieuses (autres que celles qui confirment uniquement les précédentes), qu'une procédure judiciaire est déjà en cours sur la base de décisions antérieures et que l'audience d'introduction au tribunal n'a pas encore eu lieu, il faut étendre l'objet de ce

premier recours à toutes les décisions ultérieures/à toute absence de décision(s), par voie de conclusions écrites ou par voie orale, lors de l'audience. Il est conseillé, à ce stade, de faire appel à un juriste ou à un avocat spécialisé.

Remarque : les conclusions écrites (non obligatoires) détaillent l'ensemble des éléments litigieux en faisant référence aux pièces probantes et permettent à toutes les parties, mais surtout aux juges, de mieux comprendre la situation et, souvent, de pouvoir analyser le dossier en meilleure connaissance de cause.

5. Que faire si le CPAS n'a pas pris de décision dans les délais ?

Le CPAS doit prendre une décision dans le mois (30 jours) qui suit l'introduction de la demande. Il a ensuite 8 jours pour vous envoyer cette décision (= 38 jours, au total, à partir de l'introduction de votre demande d'aide).

S'il ne l'a pas fait, vous pouvez introduire un recours dès la constatation de l'absence de la décision, c'est-à-dire après le délai de 30 jours (+ 8 jours) depuis la date de la demande d'aide. Il est donc très important de conserver la preuve de la date du jour où vous vous êtes rendu la première fois au CPAS pour introduire une demande d'aide. Si vous ne disposez pas d'une telle preuve au moment du dépôt du recours - ou de toute autre trace de l'introduction des demandes à une/des date(s) précise(s), par exemple via l'envoi d'un e-mail, fax ou d'un recommandé - vous pourrez

toujours la produire au cours de la procédure, voire la trouver dans le dossier du CPAS.

Sachez toutefois que le dépassement de ce délai ne signifie pas nécessairement que le CPAS ne prendra pas de décision ou prendra une décision défavorable, ni que le juge vous octroiera automatiquement les aides requises.

Le juge vérifiera que **toutes** les conditions d'octroi (même celles qui n'étaient pas contestées par le CPAS) sont bien remplies, pour chaque « période litigieuse » déterminée **(voir point 7)**.

L'introduction de votre recours ne vous empêche donc pas de poursuivre, en parallèle, les démarches à l'égard du CPAS (cela peut parfois encore débloquent la situation, au moins pour le futur parfois). Le dépassement des délais est fréquent dans certains CPAS, il est donc préférable de poursuivre, parallèlement à un éventuel recours au tribunal, les démarches en vue de faire valoir vos droits par la voie normale de l'enquête sociale avec le CPAS. Il n'est pas exclu que le CPAS change aussi d'avis. Par ailleurs, une décision finalement positive du CPAS ne vous empêche pas de continuer la procédure au tribunal pour récupérer l'ensemble des éventuels aides et arriérés que le CPAS n'aurait pas versés ou accordés, même pour une période relativement courte.

Remarque : le CPAS dispose donc d'un premier délai de 30 jours (sauf demande urgente pour laquelle le CPAS **doit** traiter la demande, au regard de la situation de la personne,

dans un délai plus bref non précisé dans la loi). Ce délai sert à examiner la demande et à statuer à son sujet. Ensuite, le CPAS dispose d'un second délai de 8 jours pour notifier sa décision au demandeur. En pratique, si la situation requiert l'urgence, on peut déjà déposer un recours à l'expiration du premier délai, contre une décision apparemment négative. Si une décision insatisfaisante tombe ensuite entre la date du dépôt du recours et celle de l'audience, il suffit de déposer un second recours, cette fois contre la décision reçue, et de demander son examen dans le cadre de l'affaire initiée par le premier recours (= jonction des affaires). Dans l'hypothèse contraire où la décision qui tombe après l'introduction du recours est totalement satisfaisante, le requérant (ou son représentant) pourra, sans frais, ni effort particulier, ni conséquence judiciaire ou administrative, signaler au tribunal qu'il a obtenu ce qu'il avait demandé et soit se désister, soit solliciter que sa requête soit considérée désormais comme « sans objet ».

6. Quelle est la durée de la procédure en justice (fixation, jugement,) ?

Malheureusement, aucun délai contraignant n'est imposé au tribunal du travail pour fixer une audience.

Il existe cependant un protocole d'accord pour le contentieux de l'aide sociale (mais uniquement à Bruxelles pour l'instant) qui prévoit, qu'en principe, les dossiers sont fixés à une audience d'introduction, devant le tribunal, dans

un délai de **2 mois** à dater du dépôt de la requête. Les délais sont encore plus longs en Wallonie et en Flandre.

La durée de la procédure totale variera donc un peu selon les arrondissements judiciaires et la quantité de recours déposés pour la même période.

Elle varie aussi selon ce qui se passera à la première audience (audience d'introduction) :

- Soit les plaidoiries se font dès cette première audience, ce qui est souvent le cas si votre dossier n'est pas trop complexe, que **le dossier a été mis en état** (cela signifie qu'il est complet et permettra aux juges de se prononcer) et que toutes les pièces ont bien été échangées, dans les délais, entre les diverses parties (en général : le juge, l'auditeur, le(s) CPAS et vous-même) : dans ce cas, une seule audience suffit et le jugement est prononcé environ 4 semaines après cette audience, en sorte que toute la procédure, de l'introduction du recours au greffe jusqu'au jugement notifié par courrier, peut être terminée en 3-4 mois environ ;
- Soit les parties (ou le juge) constatent que le dossier, tel qu'il est présenté au juge, n'est pas en état d'être plaidé et jugé, et décident de reporter l'audience à une date ultérieure pour laisser le temps aux parties d'apporter un complément d'information (on parle d'une « **remise pour mise en état** »). Dans ce cas, il

faut compter au moins un ou deux mois supplémentaires ;

- Soit les parties (ou le juge) constatent que le dossier, tel qu'il est présenté au juge, n'est pas en état d'être plaidé et jugé, et estiment qu'il sera utile d'exposer les positions et argumentations de chacun par écrit (rédigées sous forme de conclusions). Ils fixent alors des délais contraignants pour le dépôt et la communication des pièces et conclusions. On parle de « **calendrier de procédure** » ou de « **calendrier de mise en état** ». Il s'agit du cas, plus rare, réservé en principe aux dossiers compliqués : 6 mois à un an peuvent alors s'écouler entre l'introduction du recours et le prononcé du jugement.

Elle varie aussi selon la bonne ou mauvaise volonté des parties qui peuvent faire durer la procédure, sous contrôle du juge, en ne rentrant pas à temps les pièces et preuves nécessaires à l'examen du recours.

7. À quoi faut-il être attentif ? Que faut-il clarifier pour le tribunal ?

- Il faut être attentif à l'application dans le temps des décisions du CPAS et des jugements, et à la « **période litigieuse** », soit la/les période(s) concernée(s) par le recours.
- Les **décisions du CPAS** : une décision du CPAS qui octroie une aide sort ses effets, en principe, à dater de la

demande d'aide et sans date de fin. L'aide sera maintenue aussi longtemps que les conditions d'octroi sont remplies, et sera supprimée si une décision de refus ou de retrait est prise ou si un nouvel acte est posé par le CPAS (par exemple, une interruption de paiement). En principe, une aide ne peut être interrompue que si le CPAS démontre que la situation du bénéficiaire a changé depuis la décision d'octroi et c'est lui qui a la charge de la preuve de cette évolution. Une décision du CPAS qui refuse une aide sort ses effets immédiatement et sans date de fin, jusqu'à ce qu'une nouvelle demande d'aide soit introduite et donne lieu à une décision d'octroi.

- Les **jugements** : un jugement qui annule une décision de refus du CPAS et qui le condamne à octroyer une aide, sort ses effets pour la période visée par la décision attaquée (la période litigieuse).

Exemple :

*J'introduis une demande d'aide au CPAS le 1er janvier ; par **une décision du 1er février (décision A)**, le CPAS refuse de m'aider. Je dépose un recours contre cette décision devant le tribunal du travail et j'attends la décision.*

*La procédure traîne et je suis toujours sans revenus : je décide d'introduire, le 15 juin, une nouvelle demande d'aide au CPAS. Par une **décision du 15 juillet (décision B)**, le CPAS décide, une nouvelle fois, de ne pas m'octroyer l'aide. Je n'introduis pas de recours contre cette décision devant le tribunal.*

Le 15 décembre, le tribunal du travail rend son jugement : il considère que je suis dans les conditions pour bénéficier d'une aide et annule la décision A du CPAS. Il condamne le CPAS à m'octroyer une aide qui doit couvrir toute la période litigieuse, soit la période concernée par la décision annulée (décision A).

Conformément au jugement, le CPAS doit m'octroyer l'aide (les arriérés) pour la période litigieuse qui débute donc le 1er janvier (date d'introduction de ma première demande d'aide), et se termine le 15 juin (date d'introduction de ma seconde demande d'aide).

Au-delà du 15 juin, c'est la seconde décision qui s'applique (décision B). Le délai de recours contre cette décision B est dépassé (3 mois à dater du 15 juillet), elle est donc définitive et je ne peux plus la contester. Par conséquent, à partir du 15 juin, je ne percevrai plus l'aide, jusqu'au jour où j'introduirai une nouvelle demande qui donnera lieu à une décision favorable

- ➔ L'introduction de nouvelles demandes au CPAS ouvre de **nouvelles périodes litigieuses** ou prolonge la période litigieuse visée initialement par le recours au tribunal. **Si l'audience au tribunal est déjà fixée dans le mois, il est parfois plus intéressant de ne pas introduire de nouvelle demande.** La décision du tribunal vaudra ainsi pour le passé, comme pour le futur (à l'inverse de ce qu'il se passe dans l'exemple ci-dessus où le jugement ne vaut que pour le passé).

L'introduction d'une nouvelle demande est particulièrement recommandée lorsque vous pouvez être accompagné dans vos démarches vis-à-vis du CPAS et que le délai de fixation de l'audience au tribunal est encore long (ou encore, pour ne pas perdre de temps, lorsque vous sentez que l'audience au tribunal ne s'est pas bien déroulée et qu'il existe de fortes chances que le jugement soit en votre défaveur). Cela peut vous donner la possibilité d'être à nouveau aidé à partir de la date de la nouvelle demande (en corrigeant, bien évidemment, ce qu'il manquait pour remplir l'ensemble des conditions et en vous en réservant toutes les preuves).

Une nouvelle demande se justifie lorsqu'un élément nouveau apparaît, ou un élément préexistant mais qui n'aurait pas été pris en compte. L'écoulement du temps peut donc constituer un élément nouveau dont le CPAS aura à tenir compte dans certains cas, **par exemple** :

- le fait que le CPAS vous a refusé ou retiré le revenu d'intégration sociale pour telle nouvelle période, le fait que vous êtes expulsé de votre logement ou menacé de l'être ;
- le fait de disposer de nouvelles preuves de recherches d'emploi permettant d'être considéré comme étant «disposé(e) à travailler»).
- Il faut encore être attentif à **l'objet du litige**, à savoir bien délimiter tout ce que l'on veut obtenir du CPAS

ou que l'on veut voir corriger à la suite du recours (Exemple : annulation de la/les décision(s) et ré-octroi du RIS au taux prévu pour les personnes avec famille à charge à partir de telle date jusqu'à une autre, aide médicale, suivi insertion- socio professionnel, etc.).

Il faut que le juge puisse pouvoir réparer et/ou réoctroyer une aide et que vous en retiriez un intérêt. Il est également possible de demander des **dommages et intérêts** au CPAS, même si cela s'avère souvent difficile puisqu'il faut pouvoir prouver une faute du CPAS, un dommage qui en a découlé et le lien direct entre la faute et le(s) dommage(s).

8. Quels arguments utiliser pour contester une décision ?

Vous devrez expliquer au tribunal pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision. Il faut réunir, clarifier et produire devant le tribunal le **maximum de pièces** (= preuves, sous toutes les formes, qui permettront au juge de comprendre et analyser le litige afin de déterminer si vous réunissez toutes les conditions légales donnant droit aux aides sociales requises, pour l'ensemble de la/des période(s) litigieuse(s) : documents officiels, attestations, photos, courriers, décisions, documentation, etc.

Le tribunal ne juge que sur la base de vos pièces et de celles du CPAS. Il faudra donc rassembler, numéroter, inventorier et échanger entre les diverses parties, le maximum de

pièces concernant votre situation personnelle. Il peut s'agir d'une erreur du CPAS sur l'évaluation de votre situation. Si vous estimez qu'elle a été mal évaluée, vous devez apporter la preuve de la situation réelle, et déposer les documents probants au tribunal :

- par exemple, pour établir votre situation familiale, vous pouvez déposer une composition de ménage, le témoignage écrit d'une personne, un relevé de dépenses (frais scolaires, etc.).
- pour prouver votre droit au séjour en Belgique, vous pouvez apporter la copie de votre titre de séjour, etc.
- pour votre situation au niveau du **logement**, vous pouvez produire la copie du bail, des preuves des paiements de loyers, charges, etc.
- pour prouver vos **ressources/état de besoin**, vous pouvez réaliser un budget du ménage, montrer certains extraits bancaires où figurent les ressources (en cas de forte suspicion de fraude sociale par exemple, de manière ponctuelle et la moins intrusive possible afin de respecter au maximum le droit à la vie privée des personnes), une attestation de retard de loyers, une attestation de prêt d'argent ou preuves d'autres dettes et factures impayées, des attestations d'institutions délivrant des aides matérielles et/ou financières, des preuves de charité, etc.

- pour démontrer votre **disposition au travail**, apportez toute preuves de recherches d'emploi pour la/les période(s) litigieuse(s), une attestation de suivi de cours/formation, une attestation de présence auprès d'association spécialisée, etc.
- pour établir votre **situation médicale**, un certificat ou un dossier médical si cela s'avère nécessaire, etc.
- etc.

Le tribunal peut demander la production d'un ou plusieurs documents précis. Si vous refusez de le(s) communiquer, le juge pourra considérer que vous refusez de fournir des éléments utiles pour établir votre situation, et que vous le placez dans l'impossibilité de constater que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies. Il pourrait alors rejeter votre/ vos demande(s).

Dans d'autres cas, même si votre situation est correctement établie par le CPAS, la décision peut être irrégulière. Ce sera le cas par exemple si le CPAS fait une mauvaise application de la règle, s'il vous refuse une aide à laquelle vous avez droit, s'il vous refuse une aide qu'il a accordée à un autre demandeur qui était dans une situation comparable (il peut s'agir alors de discrimination), s'il n'a pas accepté de vous entendre alors que vous l'aviez demandé, etc.

La décision du CPAS doit respecter des **conditions de forme** qui lui sont imposées par la loi. Si ces conditions ne sont pas respectées, vous pouvez le signaler au tribunal (cela ne suffira pas pour annuler une décision, mais c'est un élément

qui démontre que le CPAS n'a pas examiné votre demande avec sérieux, et qui peut avoir un effet sur le délai de recours, voir **point 6**).

Commencez donc toujours par vérifier que les mentions suivantes figurent bien sur la décision :

- Le CPAS **doit** indiquer, par écrit, que le droit d'être entendu au préalable a été respecté (cf. **droit d'audition** devant le Président et les Conseillers du CPAS, sur demande écrite). Il suffit que vous ayez été informé de ce droit, au plus tard dans la décision (de refus ou retrait), peu importe si avez ou pas été entendu. Souvent, les décisions mentionnent une phrase type comme « Vous avez été informé de votre droit à être entendu par le Comité Spécial préalablement à toute décision vous concernant ». Cette phrase est suffisante au niveau de la forme.
- La décision **doit** préciser les **motifs adéquats** qui la fondent. Les motifs doivent être compréhensibles pour vous et pour le juge. Une motivation stéréotypée et non individualisée ne suffit pas. En lisant la décision, le lecteur (vous, mais aussi le juge ou quelqu'un d'autre) doit pouvoir comprendre pour quelles raisons le CPAS l'a prise.

Par exemple, les motivations suivantes ne sont pas suffisantes :

« Vous ne remplissez pas les conditions d'octroi d'une aide sociale »

« Il ressort de l'enquête sociale que vous ne remplissez pas les conditions d'octroi »

« Selon les explications que vous avez données lors de votre audition, vous n'êtes pas dans les conditions pour bénéficier d'une aide »

La décision **doit** indiquer la possibilité d'introduire un recours en cas de désaccord, le délai pour ce faire, les modalités et l'adresse du tribunal compétent.

9. Comment introduire un recours en urgence ?

Si votre affaire est très urgente, vous pouvez demander qu'elle soit traitée « en référé ». Il existe cependant divers degrés d'urgence :

1) L'extrême urgence

Pour que cette procédure aboutisse, il faudra s'adresser très rapidement au Président du tribunal du travail par requête unilatérale : l'idéal est de le faire le jour-même de la réception de la décision contestée ou le jour qui suit l'expiration du délai de 30 jours (+ 8 jours) après la demande d'aide restée sans réponse. Vous devez justifier cette urgence ainsi que l'absolue nécessité d'agir via cette voie qui déroge à la procédure ordinaire, en délaissant notamment le principe essentiel du débat contradictoire avec l'autre partie, ici le CPAS. Il faut prouver qu'il y a bien une urgence extrême, incompatible avec la procédure ordinaire du référé (voir **point 9.2**, ci-dessous).

Exemples : accouchement imminent, perte de logement imminente, risque de dommages importants aggravés, urgence absolue médicale, etc. C'est le président du tribunal qui mettra en balance les intérêts et qui tranchera (appréciation au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce).

2) L'urgence

Pour la procédure « urgente », le recours doit être introduit par une citation en référé devant le Président du tribunal du travail, rédigée par un(e) avocat(e) ou un(e) juriste délégué(e) par une association, et signifiée par huissier de justice.

Pour introduire cette procédure en référé, il faut justifier d'une urgence particulière (et ne pas trop tarder à réagir), mais l'analyse de l'urgence par le Président du tribunal sera un peu plus souple que dans le cas de la demande en extrême urgence.

Les frais d'huissier peuvent s'élever jusqu'à 350 euros. Dans certaines conditions, les personnes qui ne disposent pas de revenus (ou dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond) peuvent bénéficier de l'**aide juridique** (avocat *pro deo*) ET de l'**assistance judiciaire** (frais d'huissier pris en charge par l'Etat). Pour cela, il faut introduire, via son avocat, une demande préalable. Un délai d'une petite semaine peut s'écouler avant d'obtenir une réponse. Ensuite, il faut encore une grosse semaine pour fixer

l'affaire et 4-5 jours pour recevoir ensuite le jugement. On peut donc obtenir un jugement en moins d'un mois.

La décision prise en référé (= « l'ordonnance »), en extrême urgence/en urgence, ne se base que sur un examen sommaire de la situation (= « examen prima facie »), limité à l'existence d'une urgence, et l'apparence de droits existants. La décision et les mesures qu'elle ordonne, ne sont que provisoires, et devront par la suite être confirmées ou infirmées par un juge du fond, après un examen approfondi de l'affaire.

10. Comment se désister de son recours au tribunal ?

Parfois, le CPAS prend tardivement une décision positive, ou modifie sa décision, l'explique mieux et/ou prend une nouvelle décision d'octroi ce qui peut rendre votre procédure devant le tribunal inutile, et rendre le recours «sans objet». **L'objet**, c'est-à-dire le but du recours, était de voir condamner le CPAS à vous octroyer une aide. Dès le moment où, même tardivement, le CPAS décide de vous l'octroyer, le recours n'est plus utile et on dit qu'il devient «**sans objet**». Il est important de prévenir le tribunal du travail de votre volonté de vous désister de la procédure judiciaire entamée (cela ne coûte rien) par un courrier simple signé qui mentionne votre nom, le numéro de l'affaire (RG XX/XX/X) et la date (en joignant éventuellement la nouvelle décision positive du CPAS).

Vous pouvez déposer directement ce courrier au greffe ou l'envoyer. Pour le bon ordre de votre dossier, il est conseillé de conserver une copie de ce courrier et la preuve de la date d'envoi (recommandé, fax, mail, copie portant le cachet du greffe).

11. Le recours à un avocat et l'aide juridique gratuite

Pour contester la décision d'un CPAS, vous pouvez être assisté ou représenté par :

- un avocat (pro deo ou pas, voir ci-dessous),
- un juriste/délégué d'une association ou « organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visée par la législation en la matière ». Par exemple un délégué syndical, un assistant social, un délégué d'association, etc.
- **Exemples** : l'association de Défense des Allocataires Sociaux (association DAS) / le service Infor Droits du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE) / le service Infor Droits de la Free Clinic, le Front des SDF (pour les personnes sans-abri), un syndicat de locataires (pour les questions de logement), etc.
- votre conjoint, un parent ou un membre de votre famille (dans ce cas, le juge devra donner son accord),
- vous-même.

Dans les cas où vous voulez être défendu par une autre personne qu'un avocat, vous devez signer une procuration écrite et la remettre au tribunal. S'il s'agit du délégué d'une

association, il devra aussi déposer les statuts de l'association.

Dans beaucoup de cas, il est recommandé de se faire conseiller et/ou défendre par une personne (avocat, juriste, délégué d'une association) qui connaît bien la procédure du tribunal parfois complexe, et les arguments à invoquer. Mais ce n'est pas obligatoire. Vous pouvez vous présenter seul au tribunal pour assurer votre propre défense.

Remarques :

- N'oubliez pas de prendre avec vous votre carte d'identité, vos preuves (déjà déposées au tribunal, ainsi que les nouvelles pièces sous réserve qu'elles soient encore acceptées par la partie adverse et le juge, avec une éventuelle remise d'audience) et l'inventaire complet.
- Si un avocat ou un juriste vous accompagne et/ou vous représente dans le cadre de votre recours, demandez-lui de pouvoir relire le projet du recours, de conclusions et/ou le dossier social, les pièces ainsi que les conclusions du CPAS.
- Même lorsqu'un avocat/juriste vous représente, il peut être opportun d'être présent lors des audiences au Tribunal : pour témoigner de son intérêt, pour répondre aux éventuelles questions du juge, pour constater comment le dossier est défendu par le conseil, etc.

Dans certaines conditions liées aux ressources dont dispose votre ménage, vous pouvez avoir droit à un avocat *pro deo*, c'est-à-dire gratuit (ou qui n'a pas le droit de se faire payer au-delà de ce que les règles prévoient). En principe, les personnes dépendant de l'aide sociale du CPAS remplissent très souvent les conditions de l'aide juridique.

Pour vérifier si vous êtes dans les conditions, et éventuellement obtenir la désignation d'un avocat *pro deo*, il y a lieu de prendre contact avec le bureau d'aide juridique (BAJ) de votre arrondissement judiciaire qui vous attribuera un avocat, ou de prendre rendez-vous directement avec l'avocat de votre choix. Il faudra généralement vous munir notamment d'une composition de ménage (obtenue gratuitement à la Commune si vous indiquez que c'est pour la désignation d'un avocat) et de tous les documents permettant de déterminer les ressources dont dispose chaque personne majeure de votre ménage. Il sera également souvent demandé une attestation d'aide ou de fin d'aide du CPAS.

Voici les liens pour trouver tous les bureaux d'aide juridique (BAJ) et les conditions d'accès en Belgique :

- <http://www.aidejuridiquebruxelles.be>
- <https://cajdebruxelles.be/les-caj-du-royaume>
- <https://cajdebruxelles.be/acces-a-l-aide-d-2emeline>

Les liens vers la compétence territoriale des tribunaux du travail en Belgique :

- <https://competence-territoriale.just.fgov.be/cgi-main/competence-territoriale.pl>
- <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunaux-et-cours/tribunal-du-travail>

12. Comment se déroule la procédure au tribunal ? Récapitulons en pratique !

- 1) Il faut introduire le recours dans les délais auprès du tribunal du travail compétent (voir **point 1 et 2**).
- 2) Vous recevrez par la suite plusieurs courriers provenant du tribunal. Un courrier confirmera l'introduction du recours et vous renseignera le **numéro de rôle** de l'affaire (= référence pour le tribunal) ; un autre courrier peut être envoyé par l'auditorat du travail : il vous demandera de compléter un « **bulletin de renseignement** » (=formulaire précisant vos coordonnées) ; enfin, vous recevrez une **convocation** qui vous informera de la date, de l'heure et du lieu de l'audience fixée. Ce courrier détaillera également « **le calendrier** » de l'affaire, c'est-à-dire les dates fixées par le tribunal pour les échanges de toutes les pièces des parties, des conclusions (= un écrit qui reprend les principes juridiques soulevés, les faits et les arguments).
- 3) Dans la plupart des cas, le dossier est plaidé lors de cette première audience, appelée « **audience d'introduction** », car le dossier est complet, l'affaire est simple et/ou la

requête d'introduction complète dès le départ, vous ne devez ainsi plus rien faire jusqu'à cette première audience au tribunal (à part, vous assurer d'avoir bien reçu les pièces du CPAS). Dans d'autres cas, s'il manque des documents, par exemple, ou si le dossier est complexe et que les parties souhaitent déposer des conclusions, il est nécessaire de reporter le dossier à une **audience de plaidoiries** ultérieure, avec ou sans fixation d'un **calendrier** contraignant.

- 4) Si les dates proposées ne conviennent pas aux parties ou si, par exemple, le temps est insuffisant pour rassembler toutes les pièces, elles peuvent demander une **remise** ou un **renvoi vers le rôle** (= mise au frigo de l'affaire, jusqu'à ce qu'elle soit refixée par le tribunal à la demande de l'une des parties).
- 5) Avant l'audience, **l'auditeur du travail** (= rôle de procureur, ministère public, en droit social) va prendre connaissance de la décision contestée et du recours introduit, il peut, s'il l'estime nécessaire, mener une petite instruction pour tenter d'obtenir des informations complémentaires. À l'audience de plaidoiries, il donnera son avis (oralement ou par écrit dans les dossiers plus complexes) sur le dossier.
- 6) Avant l'audience de plaidoirie, vous devez – si cela n'a pas déjà été fait dès la requête d'introduction, rassembler toutes les preuves dont vous voulez faire état pour vous défendre. Ces pièces, qui constituent votre **dossier de pièces**, doivent être inventoriées.

7) Vous devez également communiquer votre dossier de pièces inventorié :

- au CPAS (à son service juridique ou à son avocat) ;
- au tribunal, de préférence en deux exemplaires, un pour les juges sociaux et l'autre pour l'auditeur.

L'idéal est de les communiquer au greffe - à l'attention du Président du tribunal et de l'Auditeur (par porteur, courrier, fax, e-mail, etc.) - au moins 10 jours avant l'audience, pour que chacun ait le temps d'en prendre connaissance et éventuellement d'y répondre. Vous pouvez également les déposer, à la barre le jour de l'audience, avec le risque que l'affaire doive être remise à une date ultérieure pour permettre à tout le monde de prendre connaissance des nouvelles pièces.

8) Le CPAS doit également vous transmettre, à vous ou à votre avocat, avant l'audience, toutes les pièces qu'il détient à votre sujet et qui se trouvent dans votre dossier. S'il ne l'a pas fait, il faut tenter de contacter l'avocat/service juridique du CPAS et, en dernier lieu, l'exprimer lors de l'audience à l'avocat/juriste du CPAS ainsi qu'au juge, en demandant le temps qui vous est nécessaire pour prendre connaissance des pièces. Pour mieux pouvoir vous préparer, organiser votre défense sur base des nouvelles pièces et pouvoir y répondre adéquatement (voire même encore rajouter des pièces justificatives), vous pouvez également demander une remise d'audience à une prochaine date.

Remarque : à Bruxelles, le délai de remise est généralement d'un mois.

- 9) Si vous vous défendez seul, il faut vous rendre à l'audience d'introduction le jour fixé, avec votre carte d'identité et vous présenter auprès de la personne en charge de l'organisation de l'audience, avant même l'arrivée des juges. Lorsque votre nom est appelé par le juge, vous vous levez, soit vous confirmez être prêt à plaider à cette audience, soit vous demandez une remise en expliquant brièvement pourquoi il faut reporter votre dossier.

Attention : l'écoulement du temps est rarement favorable au bénéficiaire d'aides sociales qui devra prouver sur une période encore plus longue l'ensemble des conditions, dont son état de besoin et/ou manque de ressources. Vous pouvez également demander un «calendrier de mise en état». Généralement, les parties (vous-même et le CPAS) qui se rencontrent lors de cette première audience au tribunal, se concertent cinq minutes avant le début de l'audience ou même durant celle-ci pour informer l'autre de son intention de demander une remise, de fixer un calendrier ou de plaider directement l'affaire.

- 10) Lorsque votre affaire pourra être plaidée, que l'affaire est retenue par le juge et que c'est à votre tour, vous serez appelé et pourrez commencer à plaider - si vous êtes bien le demandeur - en tentant d'expliquer clairement votre situation en vous référant à vos preuves

numérotées, inventoriées et à la/aux décision(s) qui posent problème. Précisez bien la/les période(s) et date(s) concernée(s) ainsi que l'objet du recours, c'est-à-dire ce que vous voulez obtenir de ce recours (exemple : annulation de la/les décision(s) et ré- octroi du RIS au taux prévu pour les personnes avec famille à charge à partir de telle date jusqu'à une autre, aide médicale, suivi ISP, etc.).

Attention : le juge ne peut se prononcer que sur la base des pièces que les parties apportent et ne peut accorder **que** ce que les parties ont demandé (pas plus).

- 11) Ensuite, le CPAS répondra à votre plaidoirie en livrant sa propre analyse de votre situation, sur la base de ses propres pièces et des vôtres. Écoutez bien la version du CPAS à laquelle vous pourrez encore répondre dès que son représentant aura terminé.
- 12) Ensuite, **l'auditeur** émettra son avis sur votre affaire, en principe, oralement. Soyez bien attentif, vous pourrez également y répliquer (= répondre) si vous l'estimez nécessaire dès qu'il aura terminé. Il arrive parfois, lorsque l'affaire est plus complexe ou nécessite par exemple des devoirs d'enquêtes supplémentaires, que l'avis soit rédigé et envoyé ensuite par courrier aux parties. Dans ce cas, ces dernières pourront également y répliquer, par écrit.
- 13) Lorsque le juge clôt les débats, il donne la date à laquelle le jugement sera prononcé (légalement fixé à un mois à

partir de la clôture des débats, également en degré d'appel). Quoique devant rester exceptionnel, le report du prononcé est possible (plusieurs fois), sans durée maximale (puisque dépendant de l'ampleur de l'inertie, involontaire ou non, du juge), mais sévèrement contrôlé. En toute hypothèse et malheureusement, le report du prononcé n'est jamais communiqué d'initiative aux parties et leurs avocats : il appartient à chacun de s'en informer auprès du greffe si le prononcé et l'envoi postal de la décision tardent à intervenir.

- 14) Les **jugements** des tribunaux et arrêts des cours sont nécessairement prononcés en audience publique mais il est rare que les parties et leurs conseils y assistent. L'intérêt de leur présence est limité dès lors que la décision est systématiquement envoyée par pli simple (=par voie postale) aux parties ou, si elles ont fait appel à un juriste ou avocat, à ce dernier, dans les 8 jours du prononcé, faisant courir le **délai d'appel** d'un mois à partir de la réception de ce pli.
- 15) Dès le moment où vous prenez connaissance d'un jugement qui est en votre faveur, vous pouvez demander au CPAS de faire connaître ses intentions concernant l'éventuel introduction d'un appel du jugement et, déjà, demander l'**exécution provisoire** du jugement. Vous pouvez également attendre que le délai d'appel (1 mois) soit dépassé pour le CPAS et lui demandez directement l'**exécution définitive** du jugement devenu définitif.

Vous pouvez également introduire, vous-même, un appel, dans le délai d'un mois, si vous désirez contester le jugement qui vous est défavorable, totalement ou partiellement (voir **point 14**).

- 16) Si vous êtes défendu et conseillé par un avocat, un délégué ou juriste d'association, n'hésitez pas à lui poser toutes vos questions et prendre connaissance de tous les renseignements qui pourraient vous être utiles. Vous pouvez lui demander, par exemple, de lire ses éventuelles conclusions - cela peut s'avérer utile pour corriger certains éléments, pour les compléter par d'autres informations et/ou pièces, etc. - de lire les éventuelles conclusions du CPAS, ou à tout le moins, de recevoir les pièces du CPAS, c'est-à-dire- l'ensemble de votre dossier administratif.

13. Quel est le coût de la procédure ?

Lorsque l'on se défend seul ou, avec un avocat *pro deo*, la procédure est entièrement gratuite pour vous quelle que soit la décision du juge (en votre faveur ou en faveur du CPAS).

Toutefois, si votre recours est considéré comme «téméraire et vexatoire» par le juge, c'est-à-dire qu'il a été déposé sans la moindre raison acceptable, dans le but unique de faire du tort au CPAS, le juge pourrait décider de vous faire payer une indemnité en faveur du CPAS. Cela arrive très rarement.

14. Comment le CPAS exécute-t-il la décision du tribunal ?

Dans l'immense majorité des cas, lorsqu'un CPAS est condamné à octroyer une aide, il applique le jugement de lui-même en exécutant la condamnation quelques semaines après avoir reçu le jugement, sans obliger les usagers à avancer les frais de signification du jugement par voie d'huissiers.

Les jugements sont, dans presque tous les cas, **exécutoires par provision**, ce qui signifie qu'ils doivent être exécutés même si une partie a fait appel. Que le CPAS interjette appel ou non, s'il est condamné, il doit appliquer la décision du tribunal du travail - c'est-à-dire, le plus souvent, verser les aides pour toutes les périodes litigieuses mais, également, pendant toute la durée de la procédure en appel, si la situation de la personne ne change pas et/ou qu'elle continue de réunir l'ensemble des conditions d'octroi de l'aide sociale - même s'il peut introduire un recours contre le jugement qu'il conteste, dans le délai d'un mois à partir du prononcé de celui-ci.

Si après un délai d'un mois à partir de la réception du jugement en votre faveur, le CPAS ne l'exécute pas, vous pouvez commencer par écrire un simple courrier, en demandant l'exécution du jugement. Il est important d'écrire un courrier au CPAS afin de s'assurer de la bonne

réception et exécution du jugement (en lui faisant éventuellement parvenir une copie de celui-ci).

Dans des situations exceptionnelles, si après une ultime mise en demeure (moins coûteux), rien ne bouge, adressez-vous à un **huissier de justice** - c'est le seul moyen de contraindre le CPAS - afin qu'il procède à la signification du jugement, et si besoin à **l'exécution forcée**. L'intervention de l'huissier est payante, sauf si vous bénéficiez de **l'assistance judiciaire**, il faut veiller à bien en demander le bénéfice au juge - oralement, lors de l'audience, ou par écrit dans vos conclusions. L'assistance judiciaire sera, en principe, toujours accordée si vous l'avez demandée et que vous avez obtenu un jugement qui condamne le CPAS à vous octroyer une aide.

Si le CPAS n'est pas d'accord avec la condamnation, il peut faire appel du jugement favorable à l'un de ses usagers (voir **point 15**). Dans ce cas, malgré l'appel, le CPAS sera tenu d'accorder l'aide conformément au jugement prononcé par le tribunal du travail.

Si la Cour du travail réforme le jugement en appel, et si elle considère que finalement vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de l'aide, le CPAS peut alors exiger que vous remboursiez l'aide qu'il vous a octroyée. Au contraire, si la Cour d'appel confirme le jugement, déjà exécuté par le CPAS, la situation ne changera plus.

Une partie peut, exceptionnellement, demander aux juges que le jugement ne soit pas exécutoire en cas d'introduction d'un(e) appel/opposition, s'il existe de raisons valables et qu'elle le motive adéquatement. Ainsi, **par exemple**, si le juge accepte la demande du CPAS de refuser l'exécution provisoire du jugement qui serait en faveur du bénéficiaire d'aide du CPAS et que le CPAS décide d'aller en appel, celui-ci ne sera pas tenu d'accorder l'aide que le tribunal l'a condamné à accorder pour toute la période litigieuse.

Remarque : Les parties peuvent également formuler des demandes subsidiaires à la/ aux demande(s) principale(s) et le juge peut alors refuser la demande principale mais accorder la/les demande(s) subsidiaire(s). **Exemple** : le demandeur demande, à titre principal, l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé avec les arriérés depuis le 1er janvier 2016 (date de la 1ère demande) et demande, à titre subsidiaire, l'octroi du RIS au taux isolé à partir du 3 avril 2015 (date de la 2ème demande ou date où il existe davantage de preuves de la réunion de l'ensemble des conditions d'octroi).

Attention : Le juge ne peut pas introduire des demandes à la place/au nom des parties et ne peut se prononcer que sur ce qui a été demandé par les parties (« Ultra petita », littéralement « En deçà des choses demandées »). Il est donc important de demander au juge le plus de choses possibles (surtout si vous pensez réunir les conditions et

voudriez faire reconnaître ces droits) avec le plus d'arriérés possibles.

15. Un recours est-il possible contre un jugement du tribunal du travail ?

Vous-même ou le CPAS pouvez introduire un recours contre le jugement du tribunal du travail (= un **appel** ou, une **opposition** lorsque le jugement a été rendu par défaut, c'est-à-dire prononcé alors que la partie défenderesse n'a pas comparu – n'était pas présente – lors de l'audience).

Le recours doit être introduit, auprès du greffe de la cour du travail, dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement (= l'envoi du jugement par le tribunal, par pli judiciaire), *voir également points 11 à 15*.

En procédure d'appel, plus qu'en première instance, se faire assister par un avocat, un juriste ou un délégué d'association, spécialisé dans la matière, est vivement conseillé mais n'est pas obligatoire.

Attention : si le CPAS vous a accordé une aide conformément à la décision du tribunal du travail pendant la procédure en appel (= exécution provisoire), et que la cour du travail rend un arrêt contraire à celle du tribunal, le CPAS peut exiger le remboursement de l'aide que vous avez perçue pendant la procédure en appel, selon les règles strictes de la récupération (avec ou sans négociation de plan

de paiement). Tous ne le font pas, notamment parce que cette procédure est elle-même assez lourde et les chances de récupérer quelque chose, souvent très faibles ; si la Cour d'appel confirme par la suite le jugement, déjà exécuté par le CPAS, la situation ne changera pas.

III. Infos utiles - adresses

Où trouver les lois, arrêtés royaux, circulaires

<https://www.mi-is.be/fr/reglementations/loi-du-26-mai-2002-concernant-l-integration-sociale-derniere-mise-jour-1er-mars-2020>

<https://www.mi-is.be/fr/reglementations/loi-du-2-avril-1965-relative-la-prise-en-charge-des-secours-accordes-par-les-cpas>

<https://www.mi-is.be/fr/reglementations/arrete-royal-portant-reglement-general-en-matiere-de-droit-lintegration-sociale-du> <https://primabook.mi-is.be/fr>
<http://www.ocmw-info-cpas.be>

Circulaire générale d'application de la loi DIS de 2002

<https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-generale-concernant-la-loi-du-26-mai-2002-concernant-le-droit>

C'est un outil essentiel, surtout pour les non juristes, mais elle n'est malheureusement pas mise à jour lors de chaque modification législative

Où trouver les informations sur les aides sociales spécifiques ?

Adresse de référence

http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/ladresse_de_reference

<http://frontsdf.be/pages/033-ladresse-de-reference-chez-un-particulier-fr.php>

Aide médicale urgente (AMU)

<https://www.mi-is.be/fr/themes/aide-medicale/aide-medicale-urgente>

http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/laide_medicale_urgente

Aide spécifique au paiement de pensions alimentaires

<https://primabook.mi-is.be/fr/droit-lintegration-sociale/aide-specifique-au-paiement-de-pensions-alimentaires-en-faveur-denfans> http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/laide_specifique_au_paiement_de_pensions_alimentaires_en_faveur_denfans

Allocation chauffage

<https://www.mi-is.be/fr/fonds-social-mazout>

http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/lallocation_de_chauffage

Compétence territoriale

<https://primabook.mi-is.be/fr/competence-territoriale>

/les-regles-de-competence-territoriale-des-cpas#general
<https://www.mi-is.be/fr/nouvelles/rappel-des-regles-de-competences-territoriales-pour-un-sans-abri>

Fiches infos de l'aDAS

<https://www.adasasbl.be/fiches-infos/>

Fonds social du gaz et de l'électricité

http://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/guide_de_lenergie.pdf

Fonds social de l'eau (Wallonie)

<http://www.spge.be/fr/fonds-social-de-l-eau.html?IDC=2039>

Fonds social de l'eau (Bruxelles)

<https://www.socialenergie.be/fr/eau/mesures-et-protections-sociales-concernant-leau/fonds-social-de-leau/>

Garantie locative

<https://primabook.mi-is.be/fr/logement/garantie-locative>
http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/laide_pour_la_constitution_dune_garantie_locative

PIIS Projet individualisé d'intégration sociale

<https://www.adasasbl.be/2019/04/07/piss-legislation-et-commentaires-avril-2019>

Prime d'installation

http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FV_fr/la_prime_dinstallation

<https://primabook.mi-is.be/fr/logement/introduction>

Liste des associations spécialisées dans l'accompagnement et la défense des usagers des CPAS

- **Association de Défense des Allocataires Sociaux (aDAS)**

<http://adasasbl.be> Tél.: +32.489.75.76.02 - contact@adasasbl.be

- **Infor Droits du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE)** www.infordroits.be - <http://www.asbl-csce.be>

Chaussée de Haecht 51, 1210 Bruxelles Tél.: +32.2.535.93.57 - contact@infordroits.be

- **Baskuul - Samenlevingsopbouwbrussel** au Buurtwinkel (mardis après-midi)

<https://samenlevingsopbouwbrussel.be/wat-doen-we/projecten/baskuul> Anneessensplein 13, 1000 Bruxelles Tél.: +32.483.72.98.37

- **Atelier des Droits Sociaux**

<http://www.atelierdroitssociaux.be> Rue de la Porte Rouge 4, 1000 Bruxelles 59 Tél.: +32.2.512.02.90 - aidesociale@atelierdroitssociaux.be

- **Infor Droits de la Free Clinic**

<http://www.freeclinic.be> Chaussée de Wavre 154a, 1050 Bruxelles Tél.: +32/2.512.13.14 - info@freeclinic.be

- **Front Commun des SDF**

<http://frontsdf.be> - pour les questions spécifiques aux sans-abris, en particulier l'adresse de référence

- D'autres associations peuvent aussi accompagner ou défendre les usagers des CPAS sans qu'il s'agisse de leur domaine d'activité exclusif ou prioritaire : les services sociaux pour étrangers, les services Droit des jeunes, les syndicats, les maisons médicales, les services sociaux de quartier...

Bureaux d'aide juridique gratuite (BAJ)

Liste des bureaux d'aide juridique gratuite

<https://avocats.be/fr/bureaux-daide-juridique-baj>

Conditions d'accès à l'aide juridique

<https://cajdebruxelles.be/acces-a-l-aide-de-2eme-ligne>

Tarifs

<https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/je-recherche/tarifs>

Les tribunaux du travail francophones et néerlandophones

<https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunaux-et-cours/tribunal-du-travail>

A quel Tribunal du travail introduire un recours

<https://cajdebruxelles.be/acces-a-l-aide-de-2eme-ligne>

Où trouver de la jurisprudence belge (sur internet) ?

- Juridat - <http://www.juridat.be>

- Terra Laboris -

<http://www.terralaboris.be/spip.php?rubrique1719>

LE PREMIER JOUR D'UNE ASSISTANTE SOCIALE DE CPAS



Ce livre est composé de deux guides : le « **Guide de l'accompagnement en CPAS** : Accompagner un usager dans ses démarches à l'égard des CPAS, à quoi faut-il être attentif ? » et le « **Guide du Recours contre les décisions du CPAS** » rédigés par plusieurs associations militantes : Association de Défense des Allocataires sociaux (aDAS), Commission Droits Économiques, Sociaux et Culturels de la Ligue des droits humains et Infor Droits du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE).

La version complète de ces deux guides peut être téléchargée sur le site de l'aDAS <https://www.adasasbl.be>.
Ils sont précieux car vous pouvez y trouver les circulaires, les documents à remplir, des liens très utiles...

